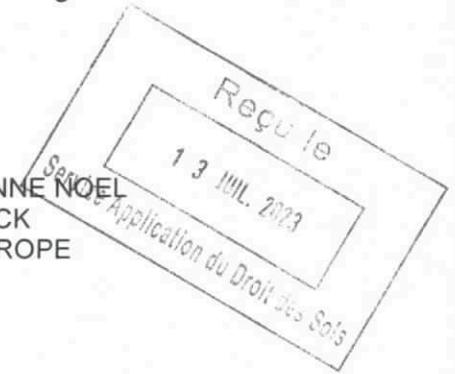




A

MADAME CORINNE NOËL
MAIRE DE MARCK
PLACE DE L'EUROPE
62730 MARCK



MOYENS STRATEGIQUES ET
OPERATIONNELS
DIRECTION CYCLE DE L'EAU
Pôle Conformité Assainissement et
Instruction

N° Tel: 03.21.19.56.00

Dossier suivi par : Y. FERFILLE

Réf. : DD/YF

Objet : Permis d'Aménager
n°62.548.2200004 déposée par la la SAS
MAVAN AMENAGEUR, pour la création
d'un lotissement de 43 parcelles viabilisées
libres de constructeur dont 3 lots permettant
un double logement et 2 macro-lots pour la
création de logements collectifs et logements
individuels groupés de 30 logements
totalisant 76 logements. – Avenue de
l'aéroport – « Domaine du Panthéon I » à
Marck.

Calais, le 03 juillet 2023

Madame le Maire,

Après examen du dossier ci-dessus référencé, sur lequel un avis est sollicité pour le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement et la gestion des eaux pluviales, j'apporte un avis favorable dans les conditions suivantes :

L'évacuation des eaux pluviales sera séparée des eaux usées.

Concernant la collecte des eaux usées, elle s'effectuera dans un réseau gravitaire interne au lotissement jusqu'à un poste de refoulement à créer par l'aménageur. Les eaux usées collectées du lotissement seront acheminées par refoulement jusqu'au réseau d'eaux usées de la rue Didier Daurat (face au numéro 623). En amont de ce réseau, une antenne gravitaire et un regard de tranquillisation devront être prévus pour l'arrivée du refoulement. La pose de cette conduite de refoulement, le passage en encorbellement au-dessus du canal de Marck et son raccordement sur le réseau existant seront à la charge de l'aménageur. Les modalités de raccordement seront définies lors de la phase de préparation de chantier en concertation avec les services de Grand Calais Terres et Mers. Le réseau interne devra être étanche afin de ne pas drainer la nappe. Il conviendra d'obtenir les différentes autorisations des propriétaires pour le passage des canalisations d'assainissement jusque la rue Didier Daurat. L'aménageur devra transmettre à Grand Calais Terres et Mers une étude quant à la potentialité de formation d'H₂S et de la nécessité de mettre en place un traitement adapté, si nécessaire. De plus, si un autre réseau d'assainissement devait se raccorder sur les ouvrages d'assainissement de Panthéon 1, il conviendra de solliciter l'avis de Grand Calais Terres et Mers qui se prononcera en fonction des capacités du réseau public.

Le raccordement des eaux usées sur le réseau de la rue Didier Daurat sera temporaire. Ainsi, en cas d'aménagement des terrains à l'ouest du lotissement objet du présent Permis d'Aménager, jusque l'avenue de Verdun, l'acheminement des eaux usées devra s'effectuer via un refoulement se raccordant directement sur les ouvrages d'assainissement de l'avenue de Verdun. Ce principe devra s'appliquer quel que soit l'aménageur des parcelles à l'ouest des terrains concernés par ce présent Permis d'Aménager et, de ce fait, les ouvrages d'assainissement nécessaires pour le transfert des eaux usées vers l'avenue de Verdun devront être prévus. Aussi, le poste de refoulement du lotissement « Panthéon » devra être dimensionné pour être en mesure d'effectuer ce basculement vers l'avenue de Verdun.

1/3



Concernant la gestion des eaux pluviales :

- Le dossier présenté prévoit une gestion des eaux pluviales par l'intermédiaire de trois noues paysagères dimensionnées pour une pluie de période de retour de 100 ans, 2 noues totalisant 900 m³ (B1 – B2) et une troisième noue de 150 m³ (B3).
Il est prévu que ces trois noues reprennent, entre autres, l'ensemble des eaux pluviales des voiries du lotissement. Les noues B1- B2 et B3 seront entretenues par le lotisseur puis par la Commune de Marck après intégration dans le domaine public.
- Le projet présenté prévoit un bassin d'infiltration B4, dimensionné pour une pluie de période de retour de 100 ans, créé pour gérer les eaux pluviales du lotissement voisin existant « Les Naiades 1 ». La note de calcul présentée prévoit un bassin de 850 m³. Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour cela. Le bassin B4 devra être accessible via une voirie lourde, clôturé et fermé avec un portail d'accès de 3,50 mètres de large avec serrure (type de grillage, de portail et de serrure à définir avec les services de Grand Calais Terres et Mers). Si toutefois le bassin ne répondait pas aux exigences techniques de Grand CALAIS Terres & Mers, ce dernier ne serait pas considéré comme un bassin pluvial au sens propre de la compétence et resterait sous la responsabilité de la commune après rétrocession
- Le projet présenté prévoit la création de 41 tranchées d'infiltration sur les parcelles 01 à 41 pour la gestion des eaux pluviales provenant des parcelles. Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour cela. Le dimensionnement et la réalisation des tranchées d'infiltration seront à la charge de l'aménageur et ensuite entretenues par les futurs pétitionnaires. Toutefois, il est prévu que les eaux pluviales de l'îlot B et de la parcelle 42 soient gérées directement dans les noues B1 et B2.
- Pour les ouvrages B1 et B2, les berges seront munies d'un étabonnage en bois de Chêne (planches et poteaux) et seront également façonnées avec l'apport de marne. Ce dispositif d'étabonnage et de mise en œuvre de marne des berges devra également être réalisé sur l'ouvrage B4.
- Pour les noues B1 et B2, il conviendra de mettre en place une vanne en amont du regard « EP 11 » et pour le bassin B4, ce même dispositif devra être mis en aval du regard « EP 6 ».
- Le projet présenté prévoit que les trop-pleins des noues et du bassin soient rejetés par surverse au canal de Marck par le biais d'un réseau gravitaire de diamètre 400, à poser par l'aménageur.
- Sur les regards de rejet EP 24 et EP25, l'aménageur devra mettre en place un système permettant d'éviter les murs béton de surverse (« by-pass ») afin de pouvoir vidanger dans leur globalité l'ensemble des ouvrages de tamponnement d'eaux pluviales. Ainsi, pour B1 et B2, la côte de vidange fil d'eau (Fe) devra être égale à la côte des radiers des noues, soit + 1,30 m (côte IGN d'après les plans). Pour B4, la côte de vidange devra être égale à la côte du radier du bassin B4, soit +1,70 m (côte IGN d'après les plans). Afin de vidanger l'intégralité des noues B1 et B2 la liaison entre ces 2 ouvrages ainsi que les côtes Fe d'entrée et de sortie des conduites de EP24 et la côte Fe de sortie de la conduite de EP 20 ne pourront pas être supérieures de + 1,30 m (côte IGN d'après les plans).



- Le ruissellement des voiries devra s'évacuer dans des bouches avaloirs équipées d'une cloison siphonide et ayant une décantation de 240 l minimum.
- Le lotisseur devra obtenir les autorisations du Gestionnaire du Canal pour le raccordement en surverse de B1/B2/B3 et B4 au canal de Marck.

Le maître d'ouvrage devra respecter le cahier des recommandations de Grand Calais Terres et Mers et devra présenter son plan d'exécution avant le commencement des travaux en vue d'une rétrocession des équipements d'assainissement à la communauté d'agglomération.

Le projet devra être en conformité avec le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération qui prévoit :

- Qu'un accord de rejet soit sollicité avant le démarrage de chaque construction, auprès du Pôle Conformité Assainissement et Instruction de Grand Calais Terres et Mers, 76 Boulevard Gambetta à Calais.
- La délivrance d'un certificat de conformité à la réception des travaux sur chaque parcelle.
- Que les futurs pétitionnaires s'acquittent des participations financières, dont les montants dépendront des constructions réalisées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente, la Vice-Présidente,

Véronique DUMONT - DELEIGNE



Copie : au service Application du Droit des Sols
de la Ville de Calais



Longfossé, le vendredi 16 juin 2023

Le Chef de Groupement,

à

Ville de Calais
Service Application du Droit des Sols
CS 30329
62107 CALAIS CEDEX

Groupement territorial
Ouest

Service Prévision des Risques

Affaire suivie par : Lieutenant Pascal ANSEL

Référence : 23-218 PA/MM

Archive numérique : 322

Objet : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – PERMIS D'AMENAGER
Commune de MARCK (62730) – Avenue de l'Aéroport
Permis d'aménager n° 062.548.22.00004

V/Réf. : Votre transmission en date du 17 mai 2023
Arrivée dans mes services le 23 mai 2023

Par transmission citée en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier rappelé en objet présenté par la SAS MAVAN Aménageur représentée par Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE, 23 rue Paul Dubrulle, lieu-dit Parc de la Motte à LESQUIN (59810).

Aussi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le permis d'aménager repris précédemment doit permettre d'identifier les règles s'imposant à l'opération immobilière projetée sur les sections cadastrales référencées AN 21P, AN 482 et AN 483P.

Ces sections cadastrales répondent actuellement aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ **Surface** : la surface des sections est d'environ 14900 m².
- ⇒ **Projet** : création d'un lotissement (Domaine du Panthéon) de 43 lots + 2 îlots.
- ⇒ **Isolement vis-à-vis des tiers** : non communiqué.
- ⇒ **Surface de plancher** : non communiquée.

II. AVIS SUR LE PROJET :

J'estime que les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

Les bâtiments projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, devront être desservis par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.
- Hauteur minimale : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kilo newton (avec un maximum de 90 kilos newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Cependant, les critères d'accessibilité repris ci-dessus peuvent être majorés, notamment si les constructions envisagées sont classées en « 3^{ème} ou 4^{ème} famille » conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité dans les bâtiments d'habitation.

2) DEFENSE INCENDIE :

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant sur le règlement départemental de DECI du Pas de Calais.

Au vu des éléments repris au sein du descriptif et de surcroît ne disposant pas des éléments nécessaires permettant une étude précise, il est préconisé que la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, respecte les caractéristiques formulées au sein de la grille d'évaluation communiquée ci-après :

GRILLE D'ÉVALUATION

Type de risques	Catégorie	Descriptif / Surface		Niveau max	Volume horaire	Durée	Volume total	Répartition du volume	Volume en m ³ mini	Distance maximale (m)
Courant très faible	1ère famille	Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 50 m ²	R+1	30 m ³ /h sous 1 bar ou 30 m ³ jusqu'à 150 m OU exonération de D.E.C.I. après AVIS DU SDIS et argumentation du pétitionnaire (§3.2.1 des dispositions générales)					
Courant faible		Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 250 m ²	R+1	30 m ³ /h	1 h	30 m ³		-	200
					30 m ³ /h	2 h	60 m ³	50% - 50%	30 m ³	200 pour le 1er PEI
Courant ordinaire		Non isolée d ≤ 5 m ; jumelées	R+1	45 m ³ /h	2 h	90 m ³	50% - 50%	45 m ³	200 pour le 1er PEI	
								45 m ³	400	
								60 m ³	200 pour le 1er PEI	
		En bande	R+0	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	60 m ³	400	
		En bande à structure indépendante	R+1							
		2ème famille (a)	Classique réglementation	≤ R+3	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	60 m ³	200 pour le 1er PEI
60 m ³									400	
Risque particulier (château, manoir, ...)	ANALYSE SDIS 62		50% - 75% - 100%	-	200 pour le 1er PEI					
				-	400					
-	-	-	900							
Courant important	3ème famille (a)	3A (H ≤ 28 m)	≤ R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	100 pour le 1er PEI	
								60 m ³	400	
								60 m ³	900	
	3B (H ≤ 28 m)	> R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	100 pour le 1er PEI .60 si colonne sèche (2)		
							60 m ³	400		
							60 m ³	900		
	4ème famille (a)	28 m < H < 50 m	-	180 m ³ /h	2 h	360 m ³	50% - 75% - 100%	180 m ³	100 pour le 1er PEI .60 si colonne sèche (2)	
								90 m ³	400	
								90 m ³	900	

Type de risques	Catégorie	Nombre de P.E.I. utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Nombre de point(s) d'eau utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Distance maximale (m)	
						Au 1 ^{er} P.E.I.	Entre les P.E.I.
Particulier	Quartiers saturés, historiques, rues étroites, accès difficile, ...	2 à 3	60 m ³ /h	2	120	150	150

(1) Si l'utilisation de 2 hydrants en simultané, alors le débit est réparti entre ces 2 points d'eau incendie (P.E.I.).

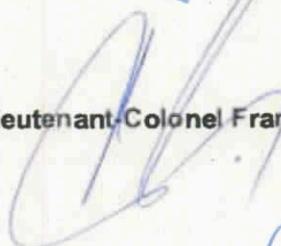
(2) Article 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986 concernant la réglementation incendie dans les immeubles à usage d'habitation.

(a) Pour ces familles, la grille d'évaluation sera prise en compte dans le cas de bâtiment individuel. Si elles se situent dans des cœurs de villes, alors la grille d'évaluation appliquée sera celle du risque particulier.

Le Chef du Groupement Ouest,

P.O. Pédron

Lieutenant-Colonel François HOLLAND.



Cdr S. Allouchen

Copie à :

- M. le Maire de MARCK
- M. le chef du Groupement Prévision des Risques
- M. le chef du centre d'incendie et de secours de MARCK

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Ouest

12 impasse du Crac-Lot, Longfossé, CS 90013 - 62240 Desvres

Tél : 03 21 33 05 40 – Mail : Prevision-GotQUEST@sdis62.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Vincent GARENAUX
0328367854

vincent.garenaux@culture.gouv.fr

Références : PA0625482200004-1

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

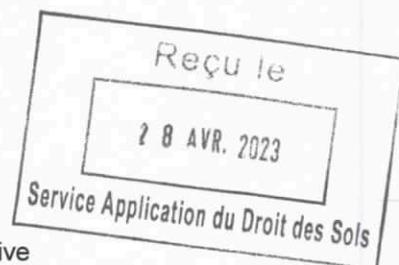
Ville de Calais
Service Application du Droit des Sols
Mairie
CS 30329
62107 CALAIS CEDEX

VILLE DE CALAIS
SERVICE COURRIER

28 AVR. 2023

N°

LILLE, le 24 avril 2023



Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MARCK (PAS-DE-CALAIS), Domaine du Panthéon I
PA0625482200004
Livres V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 62_2023_038 du 24 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 62_2023_038 du 24 avril 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe HANNOIS

Philippe HANNOIS 2310020996hp
c=FR, o=DRAC Hauts de France,
ou=0002 175904606, cn=Philippe
HANNOIS 2310020996hp
2023.04.25 14:12:11 +02'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral n° 62_2023_038
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA0625482200004, permis d'aménager, déposé par – S.A.S. MAVAN AMENAGEUR – pour le projet « Domaine du Panthéon I » localisé à MARCK, transmis par la Ville de Calais, reçu en préfecture de région, le 31 mars 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (emprise proche du centre du bourg ancien) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une opération de diagnostic archéologique aura lieu préalablement à la réalisation du projet « NOM DU PROJET », sis en

RÉGION : HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

COMMUNE : MARCK

Lieu-dit ou adresse : Rue de l'Aéroport

Cadastre : Section : AN, Parcelle(s) : 21p, 482, 483p

Réalisé par : S.A.S. MAVAN AMENAGEUR (23 Rue Paul Dubrule, 59 810 LESQUIN)

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 40 091 m², figure sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2

Une décision distincte du présent arrêté attribuera la réalisation du diagnostic à un opérateur déterminé.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 (objectifs scientifiques)

Le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, dépassant le simple constat de présence ou absence de site.

Il doit notamment livrer les informations nécessaires pour statuer sur les suites à donner et permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Le diagnostic doit permettre d'évaluer les vestiges archéologiques :

- leur profondeur d'enfouissement,
- leur contexte environnemental,
- leur nature,
- leur extension,
- leur état de conservation,
- leur puissance stratigraphique,
- leur chronologie.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Article 4 (principes méthodologiques)

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le contexte et l'évolution sédimentaire de l'emprise étudiée devront être caractérisés par le recours à des sondages profonds à des emplacements choisis.

CONDITIONS DE RÉALISATION :

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

EMPRISE :

En application de l'article R.523-23, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

CONTRÔLE SCIENTIFIQUE DE L'ÉTAT :

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

MESURES DE CONSERVATION PRÉVENTIVE :

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél. : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

RAPPORT :

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- * les données administratives,
- * les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- * un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- * une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- * une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- * les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- * un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie, etc.) au format :

- * tabulé pour les listes et inventaires,
- * RTF pour les textes,
- * JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- * pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel.

NOTICE SCIENTIFIQUE :

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans Archéologie de la France Info et dans le Bilan Scientifique Régional sera transmise sous forme numérique.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE L'OPÉRATION :

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE :

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire, le classement, le conditionnement de ce mobilier seront réalisés en application des articles R. 523-65 à R. 523-68 du livre V du code du Patrimoine, suivant l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques et conformément au « protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques ».

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Article 5 (responsable scientifique)

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le directeur régional des affaires culturelles prend en charge l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de Calais, à S.A.S. MAVAN AMENAGEUR, au Service archéologique de la communauté d'agglomération Grand-Calais Terres & Mers, au Département du Pas-de-Calais et à l'INRAP – Direction régionale Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 avril 2023

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



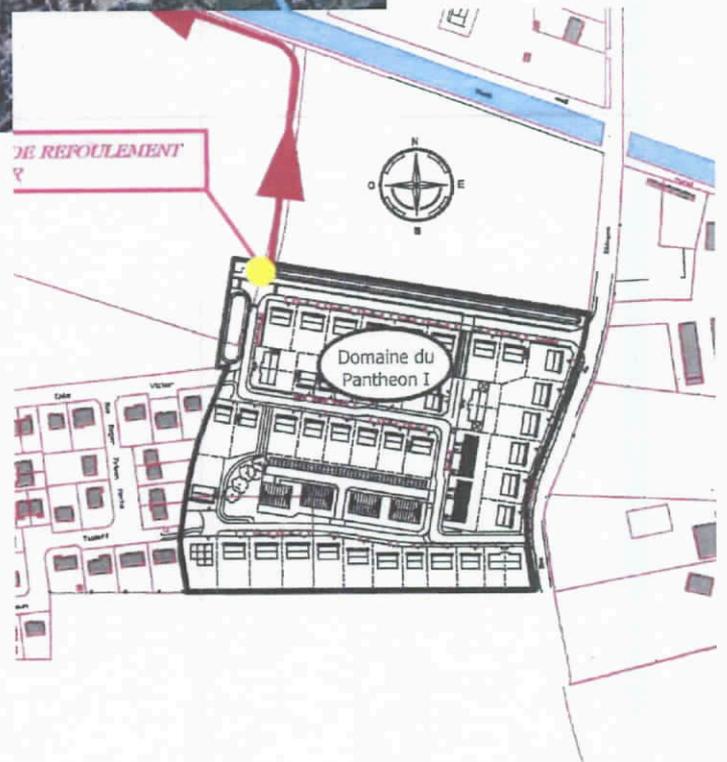
Philippe HANNOIS
2310020996hp
c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002
175904606,
cn=Philippe
HANNOIS
2310020996hp
2023.04.25
14:15:34 +02'00'

Philippe Hannois

Arrêté préfectoral n° 62_2023_038

ANNEXE

Plan de Localisation



Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58
Site d'Amiens : 5 rue Daussey – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA REGION D'ANDRES**

321, rue de Londres
ZI. Les Estaches
B.P 8
62 730 LES ATTAQUES®
☎ 03.21.85.53.10

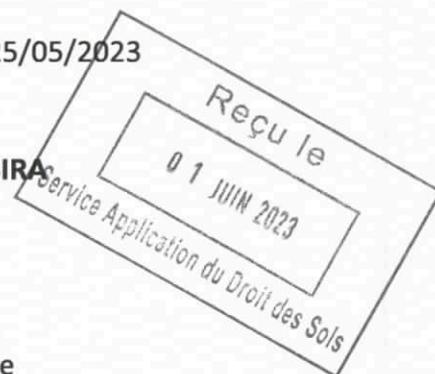


Les Attaques, le 25/05/2023

Le Président du SIRA

à

Ville de CALAIS
Service Urbanisme
CS 30329
62 107 CALAIS Cedex



Objet : Avis sur PA 062 548 22 00004

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation sur le dossier n° **PA 062 548 22 00004**, concernant un projet de création d'un lotissement de 43 parcelles viabilisées libres de constructeurs dont 3 lots permettant un double logement et 2 macro-lots pour la création de logements collectifs et logements individuels groupés de 30 logements totalisant 76 logements – Le Domaine du Panthéon I – Avenue de l'Aéroport - à MARCK (62 730) - j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon avis sur le dossier :

- ✓ Des conduites d'eau potable sont existantes Avenue de l'Aéroport, Rue Paul-Emile Victor ainsi que rue Roger Frison Roche à partir desquelles pourra être alimenté le nouveau réseau d'eau potable du lotissement. Des amorces de branchement sont nécessaires pour l'alimentation en eau jusqu'à la limite du projet. Ces amorces feront l'objet d'un devis du SIRA sur demande du lotisseur au démarrage des travaux.
Le nouveau réseau d'eau potable dans le lotissement devra répondre aux prescriptions du SIRA pour valider la rétrocession et la gestion future (ci-joint le cahier des charges du SIRA à signer et à retourner par l'aménageur au début des travaux).
Note : Chaque logement devra posséder son propre système de comptage (compteur d'eau) et donc son propre branchement d'eau potable. Les branchements d'eau potable (dont compteur d'eau) seront implantés en limite de domaine public/domaine privé.
- ✓ Concernant la défense incendie, il faudra se tourner vers les services compétents en la matière, c'est-à-dire la mairie ou le SDIS, pour connaître la zone de couverture des poteaux existants par rapport au projet de lotissement.
- ✓ Concernant l'assainissement, nous ne sommes pas en charge de sa gestion, qui est sous la compétence de *Grand Calais Terres & Mers*.

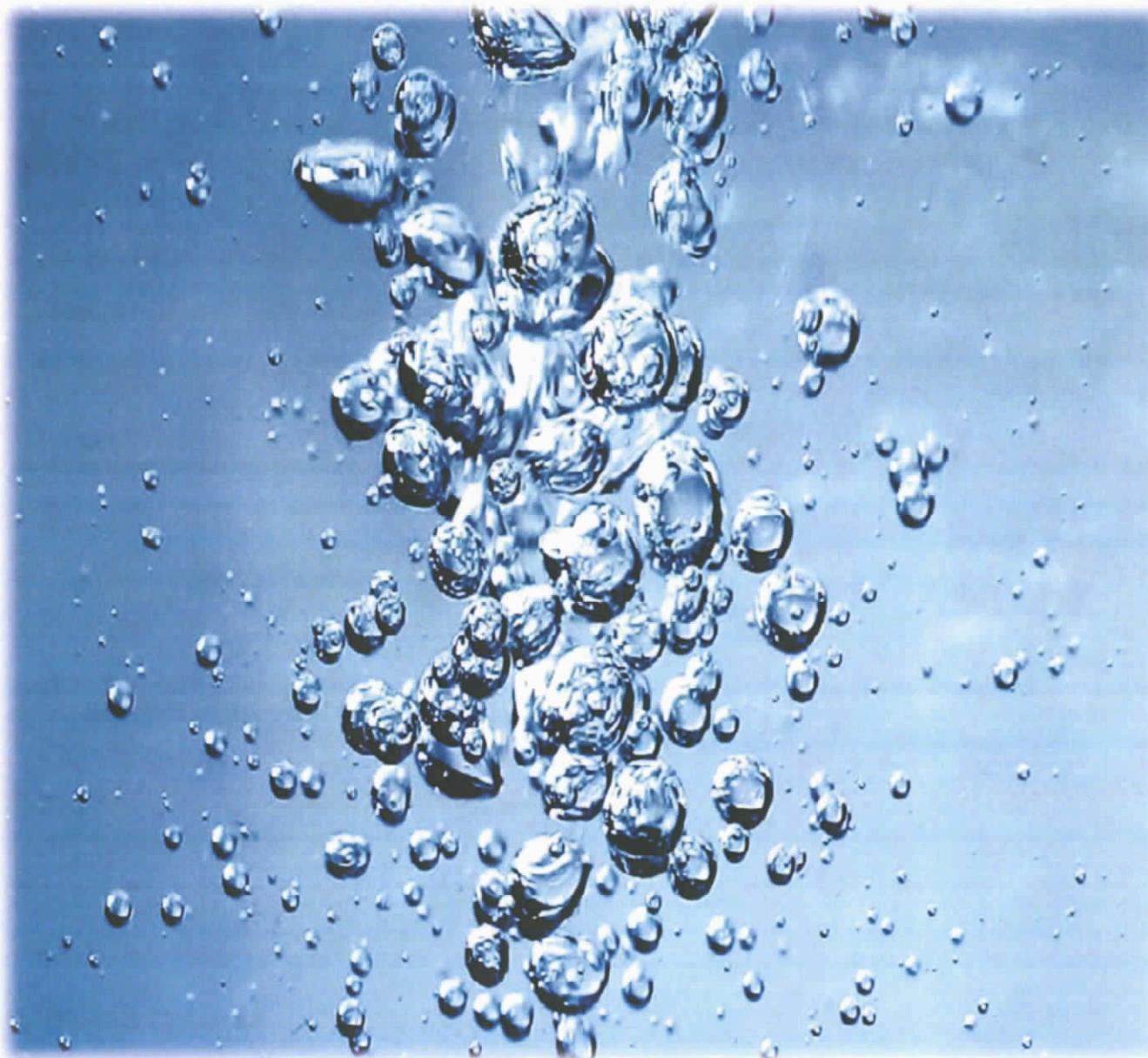
En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SIRA



G. VERMERSCH

GUIDE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE



**Prescriptions techniques
pour la conception et la réalisation des ouvrages d'eau
réalisés sur le territoire du SIRA**

SOMMAIRE

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Champ d'application	4
Article 2. Principe de base	5
Chapitre 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
Article 1. Phase avant Travaux,.....	6
Article 2. Suivi des travaux.....	6
Article 3. Les Matériaux à employer sur le Territoire du SIRA	7
A. Les Conduites de distribution	7
B. Les canalisations de branchement	7
C. Robinetterie	7
D. Les ventouses.....	7
E. Autres Pièces (réductions, tés, coudes, etc ...).....	8
F. Regards et Chambres	8
G. Raccords Hydrauliques	8
H. Les Bouches à Clé.....	9
I. Les Bouches de lavage ou d'arrosage, les fontaines et les bornes de fontaine.....	9
J. Les Poteaux Incendie	9
K. Regard de comptage.....	10
Article 4. Implantation des canalisations d'Eau Potable	10
Article 5. Exécution des Tranchées.....	11
Chapitre 3. CONTROLE DE LA REALISATION, RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	13
Article 1. Contrôle des Travaux.....	13
Article 2. 1. Les essais de compactage des tranchées sous voiries ouvertes à la circulation	13
Article 3. Epreuves sur les Conduites	14

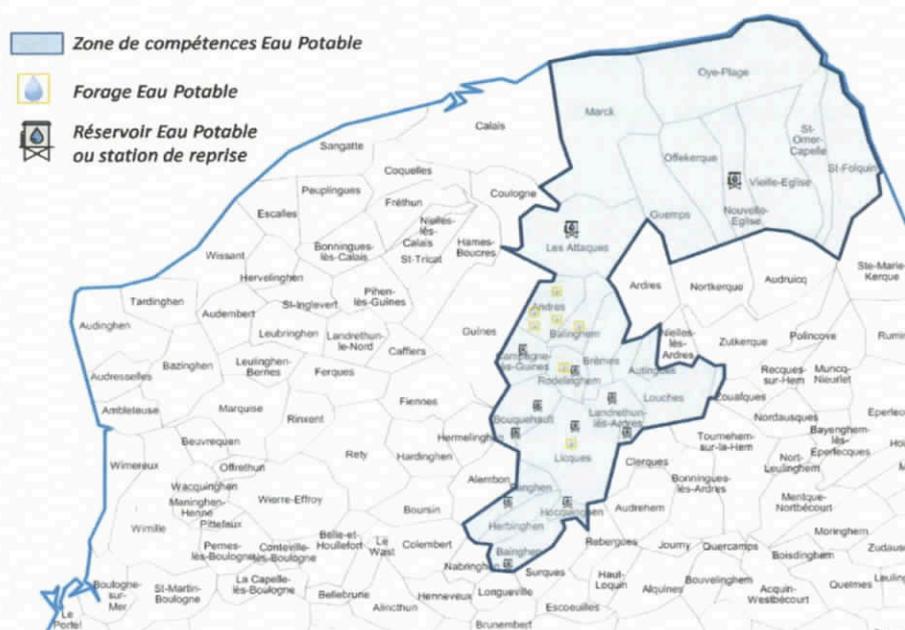
Article 4.	Documents à remettre en fin de chantier.....	15
Article 5.	Raccordement au réseau Public d'Eau Potable	16
Article 6.	Classement dans le Domaine Public.....	16
Article 7.	Travaux Spéciaux.....	16
Article 8.	Garantie.....	17

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.Champ d'application

Ce cahier technique a été rédigé à l'attention des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés, (désigné ci-après : l'aménageur) qui construisent et posent des réseaux d'eau potable, dans le souci d'améliorer la collaboration de l'ensemble des acteurs qui sont amenés à intervenir sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres (SIRA).

Le SIRA a dans ses missions la production, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution d'eau potable pour 24 communes (Andres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Brêmes-Les-Ardres, Campagne-les-Guines, Guemps, Herbinghen, Hocquinghen, Landrethun-Les-Ardres, Les Attaques, Licques, Louches, Marck, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Rodelinghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sanghen, Vieille-Eglise et Zutkerque/uniquement pour la rue des Bosquets).



Ce présent document définit les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux eau potable et de leurs raccordements au réseau public. Les règles spécifiées dans ce document sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions spécifiées dans les normes en vigueur.

Dans le cas de la non application de ces prescriptions, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé ou rénové au réseau public.

Ceci ne saurait engager la responsabilité du SIRA ou de son représentant en cas de dysfonctionnement ultérieur.

Ces règles s'inscrivent dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau potable (cas des ZAC, des permis d'aménager publics voire privés) ou des constructions de réseaux privés (cas des permis de construire générant un linéaire de réseau) pour assurer la qualité de l'eau, l'étanchéité et la pérennité de ces canalisations pour les acquéreurs (syndic, copropriétés...).

Article 2.Principe de base

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au SIRA d'intervenir sur les conduites en service. Les manœuvres de fontainerie préliminaires nécessaires à ces travaux seront exécutées exclusivement par le SIRA.

Le projet d'alimentation en eau potable de l'opération devra être validé dans son intégralité par le Syndicat avant tout démarrage des travaux.

Les modalités d'exécution des travaux doivent suivre rigoureusement le fascicule n°71 « Ouvrages d'eau potable » du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux (circulaire n°92-42 du 1er juillet 1992).

Pour qu'un réseau d'alimentation en eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public et pris en charge par le SIRA, les contrôles suivants auront été réalisés au préalable :

- ✓ Le contrôle de conception (projet) effectué par le Syndicat,
- ✓ Le contrôle des matériaux utilisés effectué par le Syndicat,
- ✓ Le contrôle de réalisation (travaux) effectué par le Syndicat,
- ✓ Le contrôle compactage des tranchées réalisé par l'aménageur,
- ✓ Le contrôle d'étanchéité (essais de pression) réalisé par l'aménageur,
- ✓ Le contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique) réalisé par l'aménageur,
- ✓ Le contrôle d'implantation (Dossier d'ouvrages exécutés remis au Syndicat).

Lorsque ces contrôles ont satisfait au présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat de conformité est établi par le SIRA.

Le réseau construit peut alors être raccordé au réseau public et mis en service.

Le réseau construit sera intégré au réseau public, après accord favorable du SIRA lors de la réception des travaux donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition.

Seule l'intégration du réseau et des voiries au domaine public autorisera sa prise en charge et son exploitation par le SIRA.

Les travaux d'alimentation en eau potable, dans l'emprise de l'opération, seront exécutés par une entreprise agréée.

Ces travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entreprises travaillant sur le territoire du SIRA, notamment pour les matériaux et technologies utilisés (canalisations, robinets-vannes, poteaux incendie, ventouses, robinets d'arrêt, montages de bouches à clé, chambres de robinets-vannes et de ventouses, regards de compteurs, etc.).

Des purges seront placées à l'extrémité des canalisations (en sortie PE 40 avec Robinet vanne DN40) en antenne ou des vannes de séparation de réseaux (étages de pression).

Chapitre 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés d'une façon générale conformément aux prescriptions techniques du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat pour la « FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS D'EAU, ACCESSOIRES ET BRANCHEMENTS », fascicule n° 71.

Article 1.Phase avant Travaux,

Lors de tout projet d'aménagement, l'aménageur devra consulter le SIRA en vue de déterminer les points de raccordements des futurs réseaux à créer et d'en définir le tracé.

Les plans d'exécution (date de commencement des travaux, dates de réunions de chantier, plans du projet, modes d'exécution des travaux...) établis conformément aux directives seront remis au SIRA obligatoirement pour validation du projet avant le démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'aménageur devra être en possession des permissions de voirie et arrêté de circulation nécessaires.

Il aura fait son affaire au préalable des demandes de DICT auprès des autres concessionnaires dans les délais qui lui sont impartis conformément à la réglementation en vigueur.

Le dimensionnement des conduites sera validé par le Service de l'Eau du SIRA sur la base de la note de calcul qui lui sera transmise par l'aménageur.

En tout état de cause, les conduites ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 60 mm et seront conformes à la norme EN 545-2002.

L'aménageur (ou l'entreprise) fournira ensuite un dossier d'agrément des fournitures et matériaux qu'il compte mettre en œuvre sur le chantier et devra recevoir un accord écrit d'un représentant du SIRA avant le démarrage des travaux.

En toute hypothèse, les tuyaux, raccords, joints et tous les produits pouvant être en contact avec l'eau distribuée qui seront utilisés devront être conformes aux normes NF EN 545 2010, ISO 2531-2009 et avoir les ACS ou CLP correspondantes.

Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier devra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat.

Article 2.Suivi des travaux

Lors de la réalisation des travaux, et notamment avant le démarrage des travaux, le SIRA sera associé à toutes les réunions de chantier.

Le Syndicat sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution.

Si une modification des plans d'exécution était nécessaire en cours de chantier, le SIRA devra en être averti afin de se prononcer sur la validité de cette modification.

Le non-respect de ces étapes expose l'aménageur à la non-conformité de son projet. Il pourra donc lui être refusé l'intégration future de son réseau dans le domaine public.

Article 3. Les Matériaux à employer sur le Territoire du SIRA

A. Les Conduites de distribution

En règle générale, les conduites seront en PVC ou en fonte série 16 bars minimum. L'utilisation de tout autre matériau sera soumise à l'agrément du Syndicat.

Toute canalisation en antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une purge (sortie PE 40 sur robinet vanne DN 40) raccordée dans un regard pluvial ou dans un puits d'infiltration s'il n'existe pas de réseau pluvial.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées est impérativement exclu.

B. Les canalisations de branchement

Les canalisations pour branchement de diamètre inférieur à 63 mm seront en PEHD 16 bars agréé par le SIRA, qualité alimentaire avec bande bleue, et raccords laiton agréés.

Les parties du branchement enterrées seront, si possible, raccordées avec du matériel électrosoudable.

Les branchements seront glissés dans des fourreaux bleus au diamètre adapté.

Les carrés de manœuvre de branchement seront sous bouche à clé CARREES.

C. Robinetterie

Pour le réseau de distribution, diamètre égal ou supérieur à 60 mm, les robinets-vannes à passage direct, fermeture à gauche, seront à opercule caoutchouc du type bride-bride de longueur standard montés avec des raccords démontables de type « major » ou similaire (SR6).

Ils seront d'un modèle agréé par le Syndicat.

Lorsque les robinets-vannes ne sont pas dans des regards, ceux-ci seront équipés d'un tabernacle, d'un tube allonge en PVC et d'une bouche à clé.

Leur localisation devra permettre d'assurer le sectionnement de tronçon de canalisation en cohérence avec le fonctionnement et l'alimentation en eau potable.

Elles devront être accessibles depuis la surface par une bouche à clé RONDE.

Pour les branchements, diamètre inférieur à 60 mm, les robinets d'arrêt de prise en charge seront de type fermeture à gauche sous bouche à clé CARREE.

D. Les ventouses

Les ventouses sont des organes de protection du réseau. Elles permettent de chasser l'air des canalisations autant lors de la mise en service qu'en exploitation.

Celles-ci devront être dimensionnées en fonction du diamètre de la canalisation, de la pression de service (en liaison avec le débit d'air à évacuer) et du linéaire concerné et implantée sous rehausses de regard béton diamètre 1000 mm recouvert d'un tampon fonte avec marquage EAU POTABLE en toute lettre.

Le fond du regard sera réalisé en sable D1.

Les ventouses seront implantées sur la génératrice supérieure de la canalisation et équipée d'une vanne d'isolement à carré de manœuvre à axe vertical (La dépose de la ventouse étant possible avec le maintien en place de la vanne d'isolement).

E. Autres Pièces (réductions, tés, coudes, etc ...)

Ces pièces seront en fonte ductile à emboîtement avec butées ou ancrages en béton pouvant résister à la pression de service majorée de 100 % avec un minimum de 10 bars.

L'utilisation de raccords à brides fera l'objet d'une demande auprès du SIRA ; il sera alors nécessaire d'interposer des raccords démontables de type « major » ou similaires (SR6).

F. Regards et Chambres

Les appareils de régulation et de protection de réseau (ventouses, régulateurs, stabilisateurs, etc.) seront disposés dans des regards ou chambres spéciales suivant leurs dimensions.

Il pourra être également demandé de positionner des robinets-vannes sous regard.

Ces regards seront du type béton diamètre 1000 mm recouvert d'un tampon fonte avec marquage EAU POTABLE lorsqu'ils ne renfermeront qu'un appareil.

Dans le cas où les robinets-vannes seraient placés dans des chambres, ces dernières seront bâties avec des dalles amovibles et facilement manutentionnables (règle CRAM).

La commande des robinets-vannes qui ne sera pas accessible directement par le tampon de visite, devra être équipée d'une tige allonge dont l'extrémité débouchera dans une tête de bouche à clé scellée dans la dalle.

L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de l'équipement le plus encombrant (trappe rectangulaire si nécessaire).

Le tampon de visite sera placé de telle sorte que l'intervenant puisse poser ses pieds au niveau du radier de la chambre sur une aire non encombrée de 0,60 x 0,60 m.

Les regards ou chambres devront être équipés d'échelons de descente en aluminium et d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages.

Les plans des chambres seront soumis à l'accord du SIRA.

G. Raccords Hydrauliques

Ils seront d'un modèle agréé par le Syndicat et adaptés en règle générale au diamètre nominal de

la canalisation. Les raccords « large plage » seront au besoin acceptés après accord du Syndicat.

Dans tous les cas, les couples de serrage de la boulonnerie seront conformes aux prescriptions des fournisseurs. Une bande grasse sera appliquée sur tous les raccords à brides.

H. Les Bouches à Clé

Les bouches à clé seront en fonte réglables avec une tête du type série lourde (six kilos) sous chaussée et sous trottoir :

- ✓ RONDES pour les robinets-vannes.
- ✓ CARREE pour les robinets d'arrêt quart de tour (branchement).

Les bouches à clé devront être posées sur un ensemble composé d'un tabernacle rehaussé d'un tube allonge de diamètre 125 mm en PVC.

La bouche à clef sera posée sur un matériau d'apport compacté afin de ne pas reposer sur le tube PVC, avant serrage avec le corps de chaussée.

I. Les Bouches de lavage ou d'arrosage, les fontaines et les bornes de fontaine

Ces ouvrages sont à usage municipal. La prescription est de la compétence de la commune.

Le Syndicat indiquera à l'aménageur les caractéristiques des appareillages agréés.

Les bouches de lavage ou d'arrosage, ainsi que les fontaines et bornes de fontaines, seront obligatoirement munies d'un dispositif de comptage et d'un dispositif anti-pollution.

J. Les Poteaux Incendie

Les appareils de défense incendie sont de type incongelable et conforme à la norme NF S 61-213/CN. Les hydrants doivent être installés selon la norme NF S 62-200 :

- Les poteaux incendie sont à prises apparentes ou sous coffre et conforme à la norme NF EN 14384 et NF S 62-211/CN.
- Les bouches d'incendie sont conformes aux normes NF EN 14339, NF EN 1074-6 et NF S 62-213/CN. La pose de l'appareil doit être conforme à la norme NF S 61-211.
- Les poteaux d'aspiration sont à prises apparentes ou sous coffre et conformes à la norme NF EN 1074-

Il faudra se tourner vers les services compétents en la matière, c'est-à-dire la mairie ou le SDIS, pour connaître les besoins propres à l'opération et l'alimentation du ou des poteaux.

Un contrôle de débit et de pression sera à transmettre au Syndicat après la mise en service du réseau dans le cadre du Dossier d'ouvrages exécutés.

K. Regard de comptage

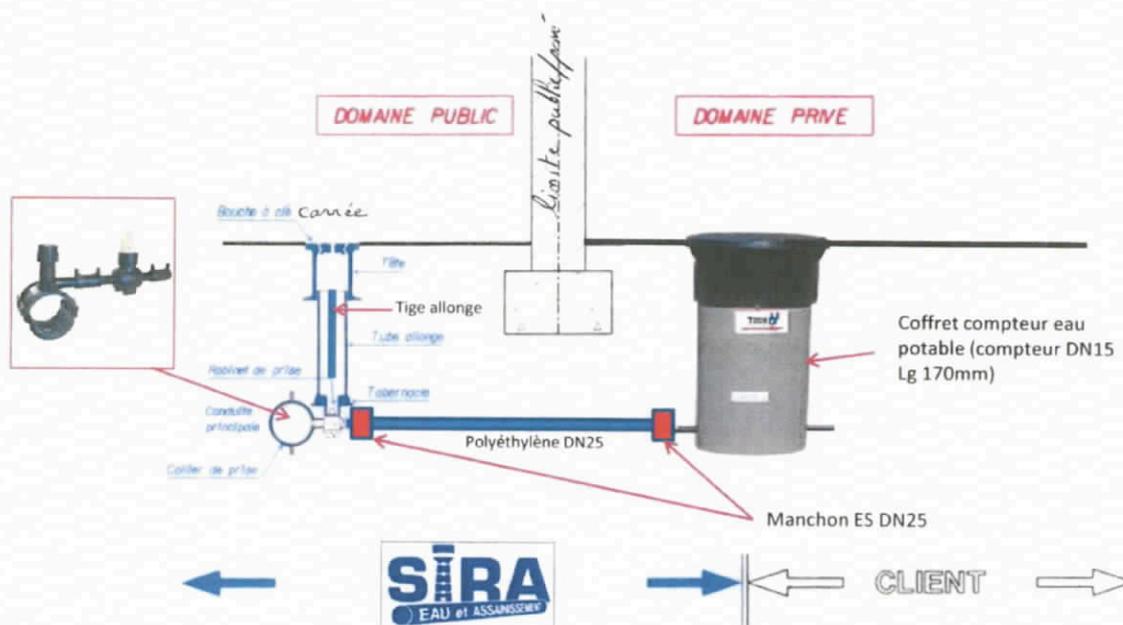
Le regard de comptage a pour fonction unique la protection du compteur, aucun autre équipement ne doit être mis en place dans le regard.

Les regards de comptage seront de type DESMOULES POLYESTER ISO-CYL 375 version PEHD ou similaire avec tampon en Fonte de B125, robinet avant compteur et clapet antipollution intégrés.

Les regards de comptage seront toujours posés en limite de propriété et devront toujours être accessible pour les services du SIRA (voir schéma de principe d'un branchement ci-dessous).

Les compteurs seront ensuite installés par le SIRA sur chaque parcelle à la demande du nouvel abonné.

Schéma de principe d'un branchement d'eau (ES)



Article 4. Implantation des canalisations d'Eau Potable

Les canalisations seront implantées dans le domaine public sous chaussée entre 0.80 m et 1,20 m.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton).

Les distances minimales seront de 0,40 m minimum horizontalement par rapport à toute autre conduite (ou câble).

Dans le cas d'implantation en propriétés privées, la pose des conduites devra faire l'objet :

- d'une convention de passage d'un modèle agréé par le Syndicat.
- de la constitution d'une servitude de passage.

Le passage en propriétés privées sera exclu autant que faire se peut.

Les émergences sur chaussée devront être positionnées hors bande de roulement, bordure et caniveau.

Toutes canalisations d'eau potable principales (c'est-à-dire desservant plusieurs logements ou bâtiments), posées hors voiries sur une parcelle privée et vouée à la rester, doit pouvoir être accessible pour des interventions ultérieures de maintenance ou de réparations.

De ce fait, sur ce type de canalisation, aucune plantation ou construction ne devra se faire dans une bande de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et il devra être aménagé une piste d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres pour permettre le passage d'engins d'exploitation. Cette piste doit pouvoir supporter le passage d'un engin lourd de 19 Tonnes pour l'exploitation future.

Pose de réseaux en tranchée commune

Les distances d'éloignement entre réseaux définies au fascicule 71 et par la norme NFP 986332 devront être respectées.

Article 5. Exécution des Tranchées

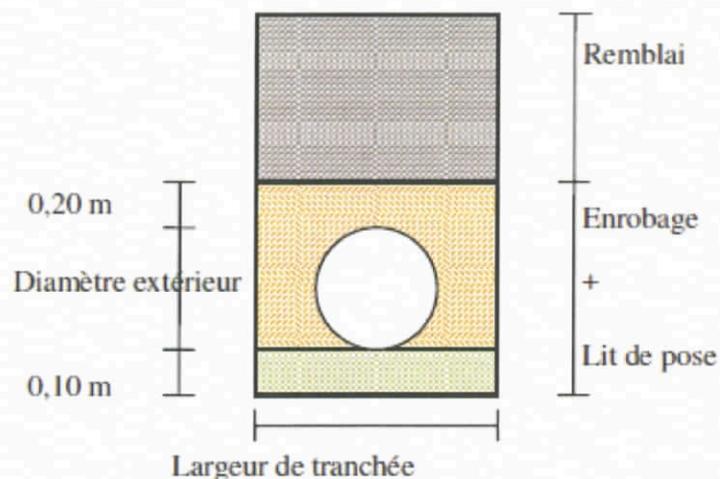
L'exécution des tranchées sera effectuée à l'aide d'engin mécanique.

Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées à la décharge.

Le fond des tranchées est dressé soigneusement et un lit de pose sera mis en place sur une épaisseur de 10 cm en dessous de la génératrice inférieure en sable D1.

L'enrobage d'une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure sera également réalisé en sable D1 avec la mise en place du grillage avertisseur bleu.

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes à la réglementation en vigueur, compatibles avec les recommandations éventuelles issues de d'une étude géotechnique et permettant à l'aménageur de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée.



La largeur des tranchées doit être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement d'y confectionner les joints.

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P98.331, ou le guide de compactage des tranchées édité par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Les conduites seront posées sous trottoir et non sous chaussée ou en propriété privée.

Les traversées d'espaces verts et les chaussées dont le revêtement sera en béton ou en pavés autobloquants sont à éviter et devront faire l'objet de l'accord préalable du Syndicat.

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 20 cm maximum bien compactées mécaniquement et arrosées s'il y a lieu, jusqu'à obtenir 95 % de l'optimum Proctor modifié.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 71 et au règlement de voirie si il existe.

Les chaussées seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par le service de la voie publique de la collectivité (cf. permission de voirie établies par le concessionnaire concerné).

Travaux sur conduites en service

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au SIRA d'intervenir sur les conduites publiques en service, sauf accord de celui-ci.

Les raccordements, les branchements et tout autre intervention sur les conduites publiques en service seront réalisés par l'entreprise sous le contrôle du SIRA.

Chapitre 3. CONTROLE DE LA REALISATION, RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 1. Contrôle des Travaux

L'aménageur (ou l'entreprise) est tenu d'informer le Syndicat de la date de commencement des travaux. Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier devra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat.

Le SIRA devra être invité à participer aux réunions de chantier hebdomadaires.

L'aménageur sera tenu d'informer le Syndicat de l'avancement des travaux (procès-verbal de réunion).

Le Syndicat sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devra obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

A la fin des travaux, un état des lieux final sera établi par le Syndicat, en présence de l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée sur la propreté des tubes allonges (aucun corps étranger à l'intérieur).

Les essais à réaliser sur les ouvrages d'eau potable doivent être par ordre chronologiques :

- Les essais de compactage des tranchées sous voiries ouvertes à la circulation,
- Les essais de pression
- Les essais de potabilité

Les documents devront être signés par les organismes qui ont réalisé ces rapports.

Les essais de compactage seront effectués par un organisme agréé, désigné et mandaté par l'aménageur. Ces contrôles sont à la charge de celui-ci et réalisés par des prestataires distincts de l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Article 2.1. Les essais de compactage des tranchées sous voiries ouvertes à la circulation

Les essais sont effectués à l'aide d'un pénétrodensitographe à énergie constante. Les essais sont effectués après remblayage et avant la réfection définitive de voirie

Un contrôle est effectué au moins tous les 50 mètres. 1 essai est effectué tous les 3 points singuliers du réseau (ventouse, vidange, chambre de vannes). Ces essais sont effectués entre le bord de la tranchée et le regard. Les contrôles sont impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (lit de pose compris), et implanté par l'aménageur sous contrôle de l'entreprise.

Le compactage est réputé acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- ✓ Densité conforme aux prescriptions, aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite,
- ✓ Epaisseur de couche conforme aux prescriptions.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise est tenue de réaliser à sa charge une série d'autocontrôle concernant le compactage du remblaiement de la tranchée. Ces contrôles doivent être réalisés à l'aide d'un pénétromètre. En cas de litige à l'issue des essais, l'entreprise doit pouvoir transmettre le résultat de ses autocontrôles au SIRA.

Article 3. Epreuves sur les Conduites

a) Contrôle d'étanchéité (essais de pression)

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces opérations sont effectuées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'épreuve d'étanchéité sera conforme aux prescriptions des articles 63 et 64 du fascicule 71.

Ces essais d'étanchéité du réseau seront réalisés par tronçon de 500 m maximum, sous une pression maximum de 1,5 fois la pression de service moyennée sur 24 heures, avec un minimum de 8 bars pendant 1 heure. Cette pression ne pourra baisser de plus de 0,1 bar.

Les épreuves d'étanchéité sont à réaliser sur 100 % des linéaires des travaux.

Elles devront faire l'objet d'un enregistrement sur toute la durée des essais et d'un rendu papier et informatique couleur.

b) Contrôle Sanitaire (désinfection et analyse bactériologique)

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas être susceptibles de causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément « qualité alimentaire norme NF ».

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément à l'article 20, deuxième alinéa, du règlement sanitaire départemental et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du ministre de la santé publique et de la population du 15 mars 1962, à savoir :

- ✓ Rinçage de la canalisation si possible.
- ✓ Stérilisation au chlore, avec un temps de contact de 24 heures.
- ✓ Rinçage abondant.
- ✓ Prélèvement et analyse bactériologique réalisée par le laboratoire départemental ou un laboratoire agréé, dont le résultat sera communiqué au SIRA.

L'entreprise sera autorisée à réaliser le raccordement au réseau public après la réception d'une analyse conforme et sous le contrôle du Syndicat des Eaux.

La désinfection sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais ou à ceux de l'aménageur.

Dans tous les cas, la fourniture d'eau, épreuves et stérilisation, prélèvements et analyses restent à la charge de l'aménageur.

Article 4. Documents à remettre en fin de chantier

a) Fourniture du DOE

Avant toute validation d'opération préalable à la réception, l'aménageur fournira un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) complets et corrects, dont les éléments qui le composent sont listés ci-dessous, auront été rigoureusement contrôlés autant sur le fond que sur la forme par ses soins.

Ce dossier devra être présenté au SIRA afin de permettre la programmation la date des Opérations Préalables de Réception (OPR). Cette présentation devra avoir lieu 15 Jours avant les OPR.

Les documents du DOE devront datés de moins de 2 mois.

Le DOE devra contenir :

✓ Les Plans de récolement

Les plans de récolement doivent être fournis en deux exemplaires au format papier et un sur support informatique (sous format DWG version 2014).

les plans de récolement devront faire apparaître les canalisations et accessoires à l'échelle 1/200 et triangulés par rapport à des points fixes permanents.

Il sera indiqué les caractéristiques, nature, diamètre, classe des réseaux, le nombre d'appareils divers, la triangulation de toutes les pièces spéciales : tés, coudes, cônes, plaques pleines, robinet-vanne et divers appareils, ainsi que des branchements.

✓ Les Rapports d'Essais Pression/Etanchéité, Compactage/Pénétrromètre et

Tous les rapports d'essais de Pression/Etanchéité, de Compactage/Pénétrromètre et de Potabilité doivent être remis en deux exemplaires couleurs. Ces essais sont à réaliser sur 100 % des ouvrages y compris l'ensemble des branchements.

✓ Le Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrage (D.I.U.O)

En accord avec l'éventuel Coordinateur Sécurité et Prévention de Santé (C.S.P.S.) désigné pour l'opération, l'aménageur présentera en deux exemplaires le dossier des interventions ultérieures sur ouvrage établi suivant la réglementation en vigueur. Ce document devra préciser tous les types d'interventions en fonction de leur récurrence et des moyens à mettre en œuvre pour les réalisées.

b) Visite technique des O.P.R.

Une visite technique sera réalisée avec l'Aménageur suite à la remise du DOE. Cette visite constituera l'Opération Préalable à la Réception. Cette visite d'OPR fera l'objet d'un Compte Rendu réalisé par l'aménageur et diffusé au SIRA.

A l'issue de la ou des levées des réserves de cette visite, une conformité aux normes et règles de l'art pourra être prononcée.

Le procès-verbal de constat de conformité, établi par le SIRA, attestera de la bonne exécution des réseaux, de son aptitude aux différents essais et épreuves règlementaires et de la remise des plans de récolement. Ce procès-verbal sera adressé à l'aménageur.

Article 5. Raccordement au réseau Public d'Eau Potable

La phase de mise en service d'un réseau d'eau potable est une étape charnière pour la pérennité des ouvrages et pour la continuité de l'opération d'aménagement.

En effet cette étape permet de valider la bonne réalisation des ouvrages et permet un transfert d'exploitation des ouvrages vers l'exploitant du réseau sur la commune concernée.

Elle doit pour cela être anticipée très en amont dans l'ordonnancement du chantier par l'aménageur. Ceci afin d'éviter les arrêts de chantier préjudiciables.

Les travaux de raccordement au réseau public des réseaux construits pour les opérations d'aménagement seront effectués par le SIRA, sur prestation facturée à l'aménageur.

Le robinet-vanne destiné à isoler du réseau public le réseau construit pour l'opération sera fermé si le réseau intérieur « eau » de l'opération n'a pas fait l'objet d'un constat de conformité et d'une mise en service effectuée sous le contrôle du Syndicat des Eaux.

Article 6. Classement dans le Domaine Public

A compter de la date de classement dans le domaine public, le contrôle et la surveillance du réseau seront assurés par le SIRA.

Cependant, pendant une durée d'un an, tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'entreprise.

Celle-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité.

Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24 heures maximum. Après ce délai, l'intervention sera gérée par le Syndicat des Eaux aux frais de l'aménageur.

Pour les créations de réseaux, au-delà de ce délai d'un an, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par le SIRA.

En l'absence de convention de transfert, un dispositif de comptage général sera mis à l'entrée du lotissement. Le titulaire de l'abonnement en sera le lotisseur.

Article 7. Travaux Spéciaux

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau tels que : fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encorbellement, sous fluvial, dans la nappe, etc. feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément du SIRA.

Article 8. Garantie

Pendant une durée d'un an (à compter de la date de réception), tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'aménageur ou de l'association syndicale normalement constituée. Celui-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité. Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24 heures maximum.

Après ce délai, elles seront exécutées par le SIRA aux frais de l'aménageur.

Au-delà de ce délai d'un an, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par la collectivité.

Enfin, il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas en place, l'aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux AEP (bouches à clé couchées, etc...).

Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Passé ce délai, le SIRA interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de cette intervention.

ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE
HOTEL DE VILLE
62730 MARCK

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : DIAS Marie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
VILLENEUVE D'ASCQ, le 26/04/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0625482200004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE DE L'AEROPORT
62730 MARCK
Référence cadastrale : Section AN , Parcelle n° 21/482/483
Nom du demandeur : VANDEMEULEBROUCKE THIERRY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 346 kVA triphasé foisonnée avec une hypothèse de chauffage électrique pour les logements.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des autorisations administratives particulières et des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- En cas d'évolution du réseau électrique,
- En cas de modification de la demande du pétitionnaire.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de Groupe AREMA BT & HTA



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	161.32 €	96.79 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	637.95 €	382.77 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	451.55 €	270.93 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	4	90.31 €	216.74 €	40 %
Identification de câble	1	180.62 €	108.37 €	40 %
Mise en court-circuit d'un câble BT ou HTA	2	180.62 €	216.74 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	918.74 €	551.24 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	5	183.46 €	550.38 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde	5	83.58 €	250.74 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde	2	1 711.20 €	2 053.44 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	689.12 €	826.94 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	582.97 €	699.56 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm ² Alu	10	26.64 €	159.84 €	40 %
Montant total HT			6 384.48 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 10 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 10 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Vincent GARENAUX
0328367854

vincent.garenaux@culture.gouv.fr

Références : PA0625482200004-1

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Ville de Calais
Service Application du Droit des Sols
Mairie
CS 30329
62107 CALAIS CEDEX



LILLE, le 24 avril 2023

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MARCK (PAS-DE-CALAIS), Domaine du Panthéon I
PA0625482200004
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 62_2023_038 du 24 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 62_2023_038 du 24 avril 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe HANNOIS

Philippe HANNOIS 2310020996hp
c=FR, o=DRAC Hauts de France,
ou=0002 175904606, cn=Philippe
HANNOIS 2310020996hp
2023.04.25 14:12:11 +02'00'

**Arrêté préfectoral n° 62_2023_038
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA0625482200004, permis d'aménager, déposé par – S.A.S. MAVAN AMENAGEUR – pour le projet « Domaine du Panthéon I » localisé à MARCK, transmis par la Ville de Calais, reçu en préfecture de région, le 31 mars 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (emprise proche du centre du bourg ancien) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une opération de diagnostic archéologique aura lieu préalablement à la réalisation du projet « NOM DU PROJET », sis en

RÉGION : HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

COMMUNE : MARCK

Lieu-dit ou adresse : Rue de l'Aéroport

Cadastre : Section : AN, Parcelle(s) : 21p, 482, 483p

Réalisé par : S.A.S. MAVAN AMENAGEUR (23 Rue Paul Dubrule, 59 810 LESQUIN)

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 40 091 m², figure sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2

Une décision distincte du présent arrêté attribuera la réalisation du diagnostic à un opérateur déterminé.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 (objectifs scientifiques)

Le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, dépassant le simple constat de présence ou absence de site.

Il doit notamment livrer les informations nécessaires pour statuer sur les suites à donner et permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Le diagnostic doit permettre d'évaluer les vestiges archéologiques :

- leur profondeur d'enfouissement,
- leur contexte environnemental,
- leur nature,
- leur extension,
- leur état de conservation,
- leur puissance stratigraphique,
- leur chronologie.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Article 4 (principes méthodologiques)

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le contexte et l'évolution sédimentaire de l'emprise étudiée devront être caractérisés par le recours à des sondages profonds à des emplacements choisis.

CONDITIONS DE RÉALISATION :

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

EMPRISE :

En application de l'article R.523-23, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

CONTRÔLE SCIENTIFIQUE DE L'ÉTAT :

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

MESURES DE CONSERVATION PRÉVENTIVE :

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

RAPPORT :

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- * les données administratives,
- * les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- * un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- * une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- * une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- * les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- * un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie, etc.) au format :

- * tabulé pour les listes et inventaires,
- * RTF pour les textes,
- * JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- * pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel.

NOTICE SCIENTIFIQUE :

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans Archéologie de la France Info et dans le Bilan Scientifique Régional sera transmise sous forme numérique.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE L'OPÉRATION :

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE :

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire, le classement, le conditionnement de ce mobilier seront réalisés en application des articles R. 523-65 à R. 523-68 du livre V du code du Patrimoine, suivant l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques et conformément au « protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques ».

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél. : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Article 5 (responsable scientifique)

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 6

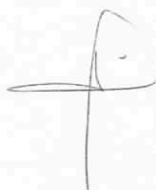
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le directeur régional des affaires culturelles prend en charge l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de Calais, à S.A.S. MAVAN AMENAGEUR, au Service archéologique de la communauté d'agglomération Grand-Calais Terres & Mers, au Département du Pas-de-Calais et à l'INRAP – Direction régionale Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 avril 2023

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



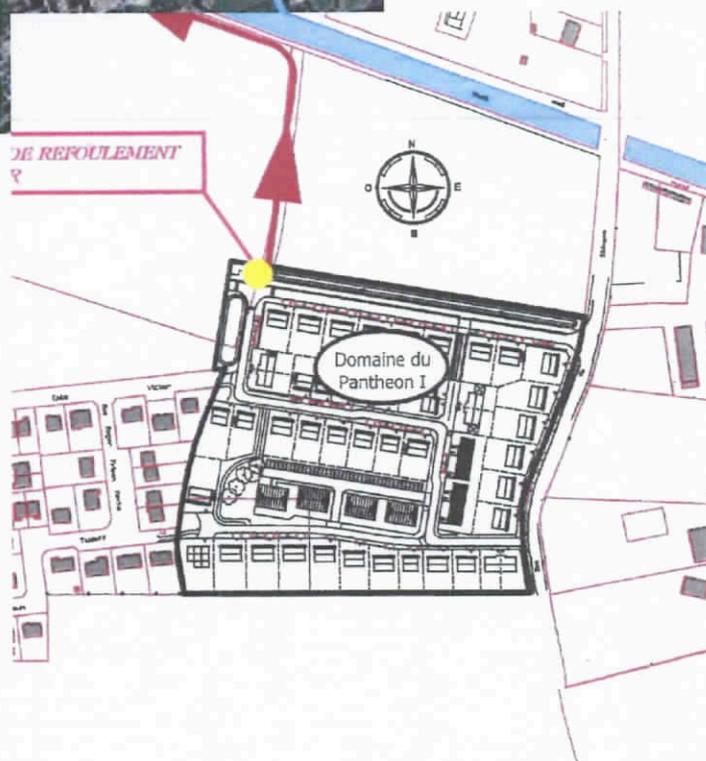
Philippe HANNOIS
2310020996hp
c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002
175904606,
cn=Philippe
HANNOIS
2310020996hp
2023.04.25
14:15:34 +02'00'

Philippe Hannois

Arrêté préfectoral n° 62_2023_038

ANNEXE

Plan de Localisation



Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex – Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens cedex – Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>